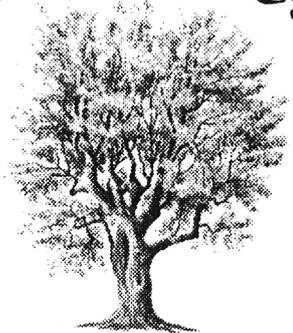


L'Olivier

Service pour

les étrangers



1996 asbl

(Entité reconnue d'insertion fédérale)

RAPPORT D'ACTIVITES 2010

1. INTRODUCTION

L'A.s.b.l. « L'Olivier 1996 » (Numéro d'entreprise : 0897-342-842), par le biais des juristes et assistants sociaux ou administratifs qui l'animent, est opérationnelle comme association de fait depuis de nombreuses années, aux côtés des réfugiés et autres étrangers en difficultés dans le cadre de leurs différentes procédures.

Son travail a longtemps été assuré par des salariés permanents, des agents article 60 et des bénévoles qui ne pouvaient intervenir qu'en fonction de leur disponibilités. Pour le moment, « L'Olivier 1996 ne compte que deux bénévoles appuyés par un Avocat de proximité.

L'action du service a connu beaucoup de succès, ce qui lui a valu une autonomie et une personnalité juridique propres depuis déjà avril 2008, sous la nouvelle appellation « L'Olivier 1996 ».

Il s'agit d'une association de droit belge dont le but est contenu dans l'article 3 de ses statuts, à savoir que « *l'Association a pour but de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère dans la société belge par le biais d'une assistance juridique. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le*

développement ou en faciliter la réalisation ».

« L'Olivier 1996 » fut conçue pour venir en aide aux personnes d'origine essentiellement étrangère par la mise en place ou le renforcement d'un service juridique capable de les secourir. Elle ne souhaite pas que ces étrangers demeurent dans la clandestinité, ce qui entend de séjourner en cachette et de manière fragilisée en Belgique. Une telle situation ne peut être que dangereuse, dégradante et aléatoire, pour le clandestin lui-même ainsi que pour l'ordre public en général.

« L'Olivier 1996 » peut donc être considéré comme un projet visant à assister l'étranger en quête de protection (inter)nationale et à combattre la clandestinité de manière raisonnée. Son action est ainsi directement profitable :

- à l'Etat qui a besoin de connaître la vraie démographie de sa population pour mieux élaborer et réaliser ses politiques sociales avec un budget vraiment adéquat (l'Etat paie actuellement les soins médicaux qui coûtent cher pour cette catégorie d'étrangers) ;
- à la société qui a besoin de vivre en sécurité et qui s'assure que sa contribution aux efforts de l'Etat profite uniquement aux nationaux et aux étrangers vivant légalement sur le territoire national ;
- aux clandestins et à leurs proches qui envisagent de ne plus vivre en cachette ou dans l'illégalité pour :
 - mener une vie normale en Belgique ou
 - retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle :
 - après avoir été déboutés de leur procédure ou
 - après avoir été juridiquement informés de l'impossibilité d'engager une procédure;
 - comprendre la cause de leur échec.

L'action de « L'Olivier 1996 » prône toute forme d'aide par un contact de personne à personne, ou avec des groupes, pour soulager la souffrance et promouvoir la dignité et l'intégrité de la personne. Elle cherche ainsi à soulager la misère de l'autre, mais aussi à découvrir et à redresser les situations qui en sont la cause.

Dans la dynamique de son action, « L'Olivier 1996 » a d'ailleurs déjà enregistré un résultat largement positif, le présent rapport en étant une preuve.

De l'essentiel des activités réalisées depuis 1996, il y a lieu d'indiquer que peut s'adresser au service juridique et escompter y trouver une information et une assistance juridique fiables tout étranger:

- confronté à une quelconque difficulté juridique ou autre,
- perdu dans les méandres de l'administration, ou
- qui veut se renseigner sur ses droits, sur ses obligations ou sur les procédures à engager.

Dans ce cadre, le Service Juridique est conçu :

- pour informer,
- pour conseiller,
- pour orienter les étrangers,
- pour aider à la rédaction de leurs requêtes, estimées fondées ou dont l'issue est présumée positive,
- pour assurer leur suivi au niveau des instances et juridictions administratives
- pour faciliter le contact de ceux qui le fréquentent avec les cabinets d'Avocats

Bien que plusieurs associations existent dans le domaine des étrangers et des sans-papiers en Belgique, la demande émanant de ce public reste importante et constante. En outre, ces associations limitent de plus en plus souvent leurs aides aux personnes dont le séjour en Belgique est régularisé, ce qui laisse sans appui ceux qui se trouvent dans le dénûment le plus affligeant.

La partie visible de l'iceberg est actuellement : les grèves de la faim, l'occupation de certains lieux, et d'autres comportements suicidaires,... alors que les régularisations même massives ne permettent de résoudre la question des étrangers d'une manière satisfaisante.

L'expérience de « l'Olivier », devenu l'a.s.b.l. « L'Olivier 1996 » depuis avril 2008, montre que dans un pays démocratique, il convient d'offrir un cadre légal par lequel les étrangers seront accueillis ou peuvent être accueillis avec plus d'humanité mais également avec suffisamment de rigueur. C'est ce que notre asbl tient à promouvoir en contribuant à l'effort des autres associations ayant les mêmes objectifs.

L'a.s.b.l.« L'Olivier 1996 » se fixe donc comme objectif d'inciter les étrangers ayant recours à ses services à :

- soit introduire une procédure de séjour à partir d'éléments fondés
- soit retourner volontairement et dignement dans leurs pays d'origine, en cas de dossiers peu étayés par des éléments probants.

2. RELEVÉ DES ACTIVITÉS

2.1. AU SERVICE JURIDIQUE

2.1.1. Généralités

La fréquentation du Service Juridique a été influencée par un événement qu'il convient de signaler, à savoir l'Instruction ministérielle du 19/07/2009 relative à l'application de l'ancien article 9§3 et de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers.

Les cas traités qui suivent sont donc rédigés à la lumière de cette instruction, pour éviter des redondances peu informatives dans la présentation de ce rapport. Certains de ces cas s'étaleront sur l'année 2010 et peut-être au-delà, selon les exigences de leurs procédures.

Il convient de noter par ailleurs que plusieurs de ces cas sont retransmis pour poursuite ou finalisation chez l'Avocat de proximité. Celui-ci et les usagers nous feront progressivement connaître l'issue des éventuelles procédures engagées.

Ainsi, certains usagers passeront plus d'une fois à « L'Olivier 1996 » pour compléter leurs dossiers, pour requérir d'autres informations ou conseils en vue, par exemple, d'engager d'autres procédures.

2.1.2. Exemples de cas traités

- L'intéressé est de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Il est né à d'Iferhounene où il habitait et faisait des activités agropastorales. Dans son pays, le requérant était sympathisant du Front des Forces Socialistes (FFS) et, depuis 2007, militant actif au sein du MAK (Mouvement pour l'Autonomie de la Kabylie).

C'est à ce titre qu'il faisait la propagande dudit mouvement auprès de ses amis et proches d'une manière discrète et réservée pour éviter des représailles des autorités nationales. C'est aussi à ce titre qu'il a collé des affiches qui prêchaient le boycott des dernières élections présidentielles.

L'intéressé dit que durant l'hiver, des cailloux furent lancés sur son habitation et des coups furent assénés à sa porte durant la nuit mais il crut que les cailloux étaient lancés par des enfants. Mais il remarquera plus tard qu'il s'était trompé d'auteur de persécution car une vingtaine de ses cerisiers furent coupés avant que trois de ses vaches ne fussent volées. Il se rendit au Commissariat de Police à cause de ce vol mais le Commissaire le nargua en disant que ce ne sont pas des policiers qui devaient s'occuper de ses vaches. Il se rabattit sur la gendarmerie qui, à son tour, refusa d'enregistrer sa plainte.

L'intéressé sentit alors que son activisme au sein du MAK était connu des autorités et qu'il était certainement fiché. Telles sont les circonstances qui l'ont poussé à quitter son pays. Monsieur ne compte donc plus retourner en Algérie où une fatwa a été prise contre tous ceux qui quittent clandestinement ce pays.

Il lui est conseillé de demander asile et d'être suivi par un Avocat.

- L'intéressé est de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Il a pour la première fois demandé asile en Belgique le 10 février 2009 en provenance de son pays. Son dossier fut transmis au CGRA en date du 12 février 2009.

L'intéressé a notamment déclaré que, diplômé en marketing, il est fondateur et propriétaire d'un label de musique depuis 2004. Ledit label s'est fusionné avec une maison d'édition en 2007.

En date du 26 décembre 2008, un album d'un groupe de rap dont il est Manager est sorti en vente ainsi qu'un autre album d'un autre groupe dont il avait financé la production. Le lendemain, un membre de ce groupe fut arrêté et interrogé au sujet d'un distributeur de disques. Ledit membre fut relâché mais les autorités se sont rendues au siège de l'intéressé et ont saccagé les locaux et blessé certaines personnes présentes sur les lieux.

Le 1^{er} janvier 2009, l'intéressé est rentré chez lui après une tournée de concerts. Le 5 janvier 2009, son concert au stade de Matoto fut interrompu par les militaires. Il se rendit alors chez son oncle dans la Commune de Dixin et resta là jusqu'au 20 janvier 2009, date à laquelle son oncle alla le cacher dans une maison encore en construction. Il séjourna là jusqu'à son départ pour la Belgique, à savoir le 26 janvier 2009.

Il fut auditionné par le CGRA le 05 juin 2009, qui a pris la décision de lui refuser la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 30/06/2009. Ladite décision lui fut communiquée le 02 juillet 2009.

Un recours contre la décision du CGRA fut déposé devant le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29 juillet 2009. Toutefois, en date du 16 octobre 2009, la décision du CGRA fut l'objet d'un retrait de la part de cette instance.

Le CGRA déclare avoir à nouveau soumis à l'examen la demande d'asile du requérant et de ne pas avoir jugé opportun de le réentendre au sujet des faits sous-tendant ladite demande.

Entretemps, le Conseil du Contentieux des Etrangers a décidé que le recours était devenu sans objet.

Il lui est conseillé d'envisager les possibilités d'introduire une deuxième demande d'asile. Envoyé chez l'Avocat.

- L'intéressée est de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique mudimbu et de religion protestante. Elle est arrivée en Belgique le 19 avril 2009 et y a introduit le lendemain sa demande d'asile.

Dans son pays, elle a travaillé comme gérante d'un cybercafé à Kinshasa pendant un an avant de devenir membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Elle a fui le Congo parce que les membres de l'APARECO, ayant remarqué sa proximité ainsi que ses contacts avec le régime en place, lui ont demandé de leur donner les informations qu'elle pouvait obtenir sur ledit régime.

C'est ainsi que la requérante leur a fourni des informations sur la disparition de disques durs de la DEMIAP (Détection Militaires des Activités Anti-Patrie) et sur la mort d'Aimée Kabila. Elle avait obtenu ces informations de la part d'une amie nommée Claudine Kabila et de son mari, lequel travaille pour la DEMIAP.

Elle a expliqué à son amie qu'elle appartenait à l'APARECO, et c'est ce qui est certainement à l'origine de son arrestation le 19 février 2009. Ce jour-là, des agents en civil sont venus arrêter la requérante dans le cybercafé et l'ont conduite à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) où elle est restée en détention pendant un mois. Elle était accusée de détenir des documents contenant des informations contre le régime en place dans son pays.

Ensuite, elle a été transférée en un lieu inconnu. C'est à cet endroit qu'elle a pris connaissance avec un officier à qui elle a demandé de prévenir sa famille de sa détention. La requérante qui a pu s'évader grâce à cet officier le 18 avril 2009, s'est directement dirigée à l'aéroport de Ndjili où elle a pris l'avion en direction de la Belgique avec l'aide d'un passeur.

Elle a demandé asile en Belgique le 20 avril 2009 et a été entendue par un agent du Commissariat général en date du 29 juillet 2009.

En date du 11 août 2009, le Commissaire général prit une décision négative notifiée le 14 août 2009. Ladite décision fut confirmée pour motif d'absence de crédibilité générale. Il lui est suggéré de faire une deuxième demande. Envoyée chez l'Avocat.

- L'intéressé est de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et il provient du village de Zhegër (commune de Gjilan), en République du Kosovo. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 janvier 2010 et il a introduit une demande d'asile le 4 janvier 2010. Celle-ci fut transmise au CGRA le 21 janvier 2010.

En 1999, à l'âge de 7 ans, le requérant a été contraint de quitter son village en raison du conflit armé faisant rage dans la région. Il a trouvé refuge avec sa famille dans un camp de réfugiés kosovars à Stenkovac, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

A la fin des bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, après juin 1999, il a regagné son domicile de Zhegër. Il déclare que les événements

vécus durant le conflit armé l'ont marqué et que son comportement en a été affecté à tel point qu'il a eu des difficultés scolaires ainsi que des problèmes psychiques

Il déclare avoir été victime d'un accident de la route alors qu'il rentrait d'un mariage avec ses parents en 2003.

La voiture de son père est entrée en collision avec une autre au lieu dit «Ferizi petrol», dans la ville de Gjilan. Il a souffert d'une commotion cérébrale due au choc violent entre les deux véhicules.

Depuis ce moment, il est atteint de problèmes psychiques graves. Il a alors régulièrement consulté un psychiatre à l'hôpital de Gjilan et suivi une thérapie grâce à des fonds provenant de l'Eglise catholique.

Peu de temps après l'accident de voiture, le père du requérant a changé de comportement: il est devenu distant et violent envers le concerné. Il a fini par le mettre à la porte du domicile familial et il a été recueilli par des cousins habitant Zhegër.

Après mai 2004 (depuis l'âge de 13 ans), des villageois de Zhegër prétendant que son père avait été un espion des Serbes durant le conflit armé du Kosovo en 1998-99, il a été chaque fois arrêté et emmené violemment à creuser des tombes à chaque fois qu'un décès se produisait dans le village. Il s'en est plaint auprès de la police, les agents ont enregistré sa déclaration en lui assurant qu'il serait convoqué par le tribunal de Gjilan. Toutefois, aucune suite n'a été donnée à sa déposition.

L'intéressé fut finalement hébergé chez sa tante à Pogragjë (commune de Gjilan). Après il a déposé plainte contre son père et il a entamé des démarches auprès des instances judiciaires kosovares mais aucune démarche n'avait abouti jusqu'à son départ. Le père du requérant s'est même rendu deux ou trois fois chez la tante de celui-ci pour lui demander des explications quant à sa présence chez elle. Finalement, elle l'a définitivement chassé.

En 2009, constatant que son état de santé psychique ne s'améliorait pas et que les persécutions exercées sur lui par les villageois continuaient, l'un de ses cousins lui a conseillé de quitter le Kosovo. Il a contacté un passeur pour lui et il a financé son voyage. Il a quitté son pays par voiture le 31 décembre 2009 vers la Belgique où il a introduit une demande d'asile en date du 4 janvier 2010.

Le 02 juin 2010, le requérant fut entendu par le CGRA qui, en date du 07 octobre 2010, décida de lui refuser le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. La décision lui fut notifiée le 08 octobre 2010.

- La famille est composée de ces 4 personnes dont le père, la mère et deux filles du couple. Il faut une demande d'autorisation de séjour en raison de l'état de santé de Madame dont les médecins s'accordent à attester que son état nécessite un suivi spécialisé en Belgique.

Cette famille est arrivée en Belgique le 29 décembre 2009 et chacun de ses 4 membres a introduit sa demande d'asile le 30 décembre 2009. Leurs dossiers ont été transmis au CGRA le 25 janvier 2010.

Ils ont demandé asile. Ils furent entendus par le CGRA le 18 novembre 2010. Cette instance décida en date du 30 novembre 2010 de leur refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Un recours devra être introduit contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- L'intéressée a quitté l'Ouganda car étant malade, elle n'était pas soignée faute d'argent et parce qu'elle était également persécutée dans ce pays par les Congolais pour des raisons liées à son ethnie de la tribu banyamurenge et aux guerres qui opposaient le Congo et le Rwanda.

Suite à une demande de séjour sur base de son état de santé, elle est actuellement autorisée au séjour dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour.

Elle a demandé asile en Belgique en date du 05/01/2009.

En effet, en 1994, la famille de l'intéressée fut attaquée par des interahamwe en raison de ses origines ethniques. Elle fut frappée et violée. Suite à ces persécutions, les parents de la requérante ont envoyé ses frères et sœurs chez une connaissance au Burundi. Ensuite, elle fut envoyée dans une autre famille pour exercer comme baby-sitter. Elle fut chassée de cette famille après avoir été violée par le fils de cette famille et engrossée. Elle retourna alors à Bukavu mais constata que tout avait changé et commença à avoir des problèmes avec la population.

En date du 10 mai 2006, sa famille fut attaquée par les Maï- Maï qui tuèrent ses parents et l'un de ses frères tandis qu'un autre frère avait disparu avant cette attaque. Elle fut violée puis emmenée dans la forêt dans le camp des Maï-Maï qui la contraignirent à vivre avec eux jusqu'au 26 juillet 2008.

Plus tard, un Maï-Maï l'aida à quitter le camp et l'emmena à Bukavu chez un des anciens voisins de sa famille. Ensuite, elle partit à Goma et

de là, elle se rendit en Ouganda, à un endroit dénommé Natete. Elle se présenta au HCR et elle fut reconnue réfugiée le 10 décembre 2008.

Mais suite à des problèmes avec des réfugiés Congolais et vu le manque d'assistance du HCR pour son suivi médical, elle quitta l'Ouganda le 03 janvier 2009 et arriva en Belgique le lendemain. Elle introduisit sa demande d'asile le 05 janvier 2009. Elle a été auditionnée par le CGRA le 11/03/2009. En date du 26/06/2009, le CGRA a pris la décision de lui refuser la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

- L'intéressée est de nationalité guinéenne, d'origine kissi, de religion catholique et médecin de formation. Elle est arrivée en Belgique le 19 août 2008 munie de documents d'emprunt.

Elle a quitté son pays, la Guinée suite aux menaces consécutives à son refus de participer à la pratique de l'excision de quatre jeunes filles en mars 2008.

Tout commence le 15 mars 2008, lorsque la requérante, elle venait de commencer un stage d'étudiante « en gynécologie obstétrique-maternité » à l'hôpital de Donka à Conakry, quand une dame arriva accompagnée de quatre fillettes qu'il fallait exciser. Une autre dame sage-femme et exciseuse, était de garde à cet Hôpital.

Parmi les quatre filles, elle en reconnut une comme étant la sœur d'un camarade d'études. Celui-ci lui avait confié qu'il y a dans la famille certains membres qui sont atteints de l'hépatite B.

Voici alors que la sage-femme de l'Hôpital, requiert l'aide de la requérante dans sa besogne mais la requérante refusa de l'aider à exciser les quatre jeunes filles. Elle rentra chez elle comme d'habitude après avoir demandé à la sage femme de ne pas toucher la petite qu'elle connaissait bien comme étant la sœur de son ancien camarade d'école.

Elle a tenu à mettre en garde l'exciseuse de ne pas exciser les fillettes surtout pas celle qu'elle connaissait et qui pourrait avoir l'hépatite B comme certains autres membres de sa famille.

Elle a simplement mis en garde la sage-femme en face de la tante. Elle n'a pas poussé son intervention plus loin car elle considérait qu'il s'agissait d'une affaire musulmane et ou familiale à laquelle elle ne devait pas se mêler davantage d'autant plus que la pratique de l'excision est généralisée dans le pays. La requérante estime qu'elle a même pris de gros risque en s'opposant à cette excision alors qu'elle n'était que stagiaire.

Malgré tout, la sage-femme a excisé toutes les fillettes. Celle qu'elle avait reconnue est décédée deux semaines après l'excision des suites d'une hémorragie. A noter que les sages-femmes sont des travailleuses ordinaires de l'hôpital et qu'elles ne pratiquent les excisions qu'en cachette dans cette institution car il y a du matériel et qu'elles veulent gagner un peu plus d'argent en plus de leur salaire mensuel.

Lors d'une rencontre à l'hôpital avec la sage-femme et le père de la regrettée, très fâché, l'intéressée se mit à expliquer qu'elle s'était opposée à cette excision de la petite décédée. Le père s'en est alors pris à la sage-femme et l'a battue avant de porter plainte contre elle et sa sœur à la police.

C'est suite à cette plainte que la sage-femme a quitté la Guinée.

Par la suite, elle fut persécutée par les enfants de ladite sage-femme. Le plus virulent de ces enfants était un militaire surnommé « Grand G ». Ce terme « Grand G » s'explique par une pratique courante en Guinée consistant à désigner certaines personnes par pareils surnoms ou pseudonyme. Ainsi, par exemple les « Ousmane » sont appelés « Ousté », les « Ismaïl » sont dits « Ismo ». « Grand » tout court est un mot de respect.

Concernant toujours le militaire « Grand G », la requérante explique que c'est quelqu'un qu'elle voyait dans le quartier, mais ne s'intéressait pas à savoir son vrai nom. C'est l'appellation par laquelle le militaire répondait. La requérante renseigne que chercher à connaître le vrai nom de quelqu'un peut être source de problèmes car on risque de penser que l'ont veut le « marabouter » ou détourner son cœur afin qu'il ne fasse pas de mal à quelqu'un.

La requérante explique que le fait de connaître la sœur du militaire ne signifie pas que la requérante connaît ce dernier, c'est-à-dire « Grand G ».

Suite aux persécutions persistantes qu'elle subissait et lorsque la fille de la sage-femme s'est jetée sur elle et l'a battue, la requérante a en vain porté plainte devant la police dans différents quartiers car le fils de la sage-femme était très influent et avait corrompu les policiers. La requérante a payé un jeune du quartier (+/- 18 à 20 ans) très proche du « Grand G » pour qu'il essaye de détourner ou de calmer le militaire et à tout le moins savoir ce que ce dernier compte faire contre la requérante. Elle a pu être renseignée que « Grand G » est une personne infréquentable qu'il faut éviter à tout prix.

C'est suite à cette information que l'intéressée a continué à porter plainte comme seul et ultime moyen pour se protéger contre cet homme (suite aux menaces prises au sérieux).

Par ailleurs, madame a sollicité le concours d'un Avocat mais en vain.

C'est dans ces circonstances que la requérante a quitté son pays en date du 19 août 2008 et a demandé asile en Belgique le même jour.

Elle est arrivée en Belgique le 26 août 2008. Elle a aussitôt introduit une demande d'asile. Sa demande fut transmise au CGRA le 04 septembre 2008.

Le CGRA prit une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, qui lui fut notifiée le 16 mars 2009. Un recours fut introduit au CCE en date du 23 mars 2009. En date du 1^{er} décembre 2009, cette décision du CGRA fut l'objet d'un retrait de la part de cette instance même.

Le CGRA a ensuite réexaminé la demande d'asile de la requérante. De ce fait, en date du 13 janvier 2010, le CGRA a entendu la requérante qui en a profité pour actualiser sa crainte en cas de retour en Guinée.

Le mari de l'intéressée est impliqué dans cette affaire car sa femme a dénoncé la sage-femme d'avoir excisé la fillette décédée.

Le jeune frère de l'intéressée est hospitalisé depuis décembre 2009 car il a été battu par un militaire qui est venu au domicile de la requérante pour menacer la famille. Le mari de Madame a été blessé à la jambe.

Par ailleurs, à l'appui de ces déclarations, Madame a déposé les photos de son jeune frère hospitalisé, une lettre de sa copine et deux convocations.

Elle déclare que sa crainte reste d'actualité car elle est persécutée par les mêmes personnes et pour les mêmes raisons.

Le CGRA prit en date du 09 février 2010, la décision de refuser à la requérante son statut de réfugiée et son statut de protection subsidiaire ;

La décision du CGRA fut notifiée à la requérante en date du 10 février 2010

- L'intéressée qui est de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tutsi de la tribu banyamurenge est arrivée en Belgique le 04/01/2009 en

provenance de l'Ouganda où elle a été reconnue réfugiée. Elle est née à Bukavu en RDC mais elle a aussi séjourné au Burundi jusqu'en 1994. Dans son pays, elle a été persécutée par les interahamwe et a longtemps vécu dans les forêts du Congo avec les combattants maï-maï jusqu'en 2008. Elle a connu des traitements inhumains et dégradants jusqu'à être touchée dans son intimité ; elle a attrapé le VIH suite aux viols qu'elle a subis.

- Dans son pays, l'intéressé était mécanicien et il vivait à Conakry. Il fut invité par des grévistes à participer à leur manifestation organisée début 2007. Il fut arrêté lors de cette manifestation et conduit à la Sûreté où il fut fouillé jusqu'à ce qu'une carte de parti RPG soit trouvée sur lui. Il écopa alors d'environ huit mois de détention.

Il sera aidé par sa sœur pour sortir de prison et c'est cette même sœur qui organisa sa fuite vers la Belgique. Il prit son avion vers ce pays en date du 23 juin 2008 et il y arriva le lendemain.

Il a introduit sa demande d'asile le 1^{er} juillet 2008 et a déposé le questionnaire CGRA le 04 juillet 2008. Il fut auditionné le 04 novembre 2008 par un agent du CGRA dans le cadre de sa procédure d'asile.

Suite à cette audition, le Commissaire général prit une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire en date du 21 novembre 2008.

Il introduisit un recours contre la décision du CGRA auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 décembre 2008. Ledit recours reste pendant au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 1^{er} décembre 2009, la décision susvisée a fait l'objet d'un retrait de la part de cette instance sans que le motif de ce retrait lui soit signifié.

La demande d'asile du requérant fut alors encore une fois examinée par le CGRA qui n'a pas jugé opportun de réentendre le requérant au sujet des faits constituant son récit.

C'est ainsi que par la même motivation, le CGRA décida comme la première fois, de lui refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La seconde décision du CGRA fut prise en date du 24 décembre 2009 et notifiée au requérant par une lettre datant de ce même jour.

- L'intéressée est de nationalité burundaise, d'ethnie hutu est arrivée en Belgique le 09.09.2008 en provenance du Burundi.

En juillet 2008, le domicile dans lequel logeait fut la cible d'attaque. Les assaillants tirèrent et lancèrent des grenades. Prise de panique, elle s'enfuit et arriva dans la forêt de Bujumbura rural vers un endroit dénommé Sororezo. Après deux jours, elle fut découverte par un militaire dont la base militaire était implantée non loin de là.

Le militaire qui l'a retrouvée l'a conduite chez lui à Gihosha et a d'abord décidé de l'employer chez lui pour les travaux domestiques avant d'entreprendre avec elle des aventures amoureuses et de lui trouver des documents et les moyens lui permettant de venir en Belgique.

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 02 juin 2009 en vue de se marier. Le mariage a effectivement eu lieu le 11 septembre 2009 devant l'Officier de l'état civil de la Commune d'Uccle. Le mariage religieux eut lieu le 21 juin 2009.

L'époux de l'intéressée est de nationalité russe, arrivé en Belgique en date du 15 mai 2007 en quête d'asile. Le statut de réfugié lui fut refusé mais il fut autorisé au séjour sur base de son état de santé. Une attestation d'immatriculation lui fut délivrée le 07/11/2008.

La belle-mère de l'intéressée est autorisée au séjour de 5 ans renouvelable.

- Dans son pays, l'intéressée qui est de nationalité camerounaise était vendeuse de produits cosmétiques au Cameroun et elle gérait sa propre boutique depuis 2004.

Elle est arrivée en Belgique le 29 janvier 2009 en quête d'asile pour échapper à un mariage forcé avec un Roi (Fan) de sa contrée. Comme le prévoit la coutume, le personnel du palais royal est venu la chercher à la maison en date du 14 décembre 2008. La requérante n'était pas d'accord, ses parents non plus. Comme elle refusait d'aller au palais, ledit personnel a pris toutes ses affaires pour l'y obliger. La police n'a pu la secourir car elle ne peut rien contre le Fan. Le personnel reviendra le 04 décembre 2008 pour la conduire de force au palais. Elle cria au secours, mais personne ne put l'aider. Tout le monde avait peur de s'opposer à la volonté du palais.

Arrivée au palais, elle y fut préparée par 2 femmes âgées avant qu'elle ne rencontre le Fan pour la consommation du mariage. Elle fut forcée à se coucher avec le Fan pour ne pas risquer le pire, c'est dire la mort. Elle sera aidée par un gardien pour s'échapper. Elle alla alors se cacher avant d'aller chez son oncle à Yaoundé, la capitale, le 1^{er} janvier 2009. Elle quittera son pays pour la Belgique en compagnie d'un passeur qui est ami de son oncle.

Sa demande d'asile fut introduite à l'Office des Etrangers le 10 février 2009 tandis que son dossier fut transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 17 février 2009.

Son audition au CGRA eut lieu le 02 octobre 2009 mais cette instance lui refusa son statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 16 octobre 2009 par sa décision notifiée à la requérante le 19 octobre 2009.

Un recours contre la décision du CGRA fut introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 16 novembre 2009 et il reste pendant au niveau de cette instance.

L'intéressée est actuellement couverte par une attestation d'immatriculation Modèle A.

Elle est détentrice d'un diplôme d'humanités secondaires de son pays. Elle compte donc travailler une fois autorisée au séjour.

- L'intéressée est de nationalité kosovare. Mariée. Ils sont arrivés en Belgique le 12 octobre 2009 après avoir demandé asile en Hongrie. Les autorités hongroises ont refusé leur demande d'asile, raison pour laquelle, ils furent obligés de quitter ce pays pour la Belgique en passant par l'Allemagne.

En Hongrie, ils ont introduit leur demande le 28 février 2008 venant de l'ex-Yougoslavie, actuellement Serbie.

Ils ont introduit une demande d'asile actuellement examinée par la Cellule Dublin. Cependant, Madame éprouve d'énormes difficultés de santé attestées par le médecin traitant en Belgique.

Elle et son mari sont provisoirement autorisés au séjour dans le cadre de la Convention de Dublin.

Actuellement, elle est malade et c'est pourquoi elle présente une demande d'autorisation de séjour humanitaire sur base de santé.

- L'intéressée est de nationalité kosovare. Elle est arrivée en France pour la première fois le 21 juin 2005 en quête d'asile. Sa demande d'asile a pris fin négativement en 2007. Elle est alors venue en Belgique en mars 2008 toujours en quête d'asile mais ce dernier pays la renvoya en France. Elle fut détenue à Lille avant de retourner la même année en Serbie où elle passa 3 mois.

Elle revint en France en 2008 et y introduisit une deuxième demande en 2009. La suite fut encore négative.

C'est ainsi qu'elle arrivée en Belgique le 10 décembre 2009 en provenance de France où ses deux procédures d'asiles étaient terminées. Elle a demandé asile le même jour et elle fut provisoirement autorisée au séjour dans le cadre de la Convention de Dublin. La Belgique attend la réponse de la France. Mais la requérante et sa famille ne veulent plus retourner en France, un pays qui leur a refusé asile deux fois.

Actuellement, elle est malade et c'est pourquoi elle présente une demande d'autorisation de séjour humanitaire sur base de santé.

- L'intéressé est de nationalité congolaise. Il déclare être membre du Mouvement «Bundu Dia Congo Mpeve ya Longo » depuis le 05 janvier 2009.

Il a quitté son pays et il est arrivé en Belgique le 28 novembre 2009 en quête d'asile. Il y a introduit une demande d'asile le même jour.

Son dossier fut transmis au CGRA le 1^{er} décembre 2009. Il fut entendu au Centre de Transit 127 à Melsbroek en date du 07 décembre 2009 mais cette instance lui refusa son statut de réfugié et celui de protection subsidiaire par sa décision du 14 décembre 2009 et lui notifiée le 15 décembre 2009.

Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Il est diabétique et ne peut donc retourner dans son pays dans les circonstances actuelles.

- L'intéressée, reconnue réfugiée et naturalisée belge, veut une procuration pour adoption d'un enfant au Rwanda? Problème d'adoption internationale.
- L'intéressée est de nationalité nigériane.

Elle est arrivée en Belgique 8 octobre 2009 venant d'Italie. Dans ce dernier pays, elle est arrivée avec un faux nom le 28 juin 2007.

Elle a quitté son pays parce que sa cousine (elle a oublié son nom car leurs familles ne sont pas très proches) lui a conseillé de venir en Italie pour y exercer le métier de coiffure. Arrivée, elle fut arrêtée par la police mais elle a alors donné son nom. Elle a dit qu'elle était arrivée là car une cousine lui avait dit qu'elle pouvait travailler. La police lui a alors trouvé un logement à la CARITAS. Quelqu'un l'a aidée là à obtenir les documents. Il disait qu'il lui trouverait des papiers pour qu'elle travaille. Elle s'est présentée à l'administration et on lui a pris les empreintes digitales. Elle alla alors dans un autre centre où l'on pouvait

l'aider à trouver du travail. Elle obtenu l'autorisation de séjour en Italie, qui était expirée lorsqu'elle est arrivée en Belgique.

Pas demandé asile. Elle avait une carte qu'on a renouvelée une fois. Elle devait durer une année.

Elle a quitté Italie car elle y avait des problèmes. La personne qui l'avait amenée cherchait à la tuer car elle avait raconté son histoire à la police.

Elle ne l'a pas dit à la police car elle n'obtenait pas du travail, elle ne pouvait plus être reçue par sa famille au Nigeria et elle ne pouvait rester seule dans la rue avec le bébé qu'elle attendait. La femme qui l'a amenée la recherche au Nigeria et en Italie. Elle a promis de détruire la maison de ses parents si elle ne l'a pas retrouvée. Elle espère ne pas être retrouvée en Belgique.

Elle est enceinte d'un garçon et elle compte mettre au monde le 19 janvier 2010.

Elle a demandé asile le 16/10/2009. Elle s'est présentée à l'OE les 3/11/2009, 9/11/2009, 30/11/2009 et elle est invitée à se représenter le 18/01/2010 à cause de la directive Dublin II.

- L'intéressé est de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique ndengereko et de religion musulmane. Depuis sa naissance, il résidait sans profession à Dar-es-Salaam, dans la localité de Yombo Dovia, commune de Temeke avec sa mère, son frère et sa sœur, son père étant décédé le 9 octobre 2003. Monsieur n'exerce aucune profession.

Lorsqu'il était en sixième primaire, il découvrit son attirance pour les hommes. C'est à treize ans qu'il entretint son premier rapport sexuel avec l'un de ses compagnons de classe.

En janvier 2003, il rencontre un gay danseur dans un club de musique, dénommé Imasco Centre, où il vient de terminer un spectacle de danse. Six mois plus tard, le requérant entame une relation amoureuse avec lui.

Durant sept ans, l'intéressé vit cette relation de manière cachée, sans se faire surprendre. Sa famille et la sienne ignorent sa sexualité. Les deux gays entretiennent des relations sexuelles régulièrement au domicile de Kandoro qui vit avec sa sœur et sa mère et de manière occasionnelle, au domicile du requérant.

En date du 17 mai 2010, alors que les deux amoureux se sont montrés en public avec des marques d'affection sur la plage de Mikadi à Dar-es-Salaam. Ils furent surpris par un groupe d'une dizaine de musulmans

intégristes. Un membre de ce groupe reconnaît Monsieur, étant un ami de son père défunt. Ils les attaquent alors. Pendant que les membres s'interrogent sur leur sort (les battre jusqu'à la mort ou les livrer à la police) le requérant et son ami parvinrent à s'enfuir.

A ce moment, l'intéressé ignore où se trouve son ami et depuis lors, il n'a plus de ses nouvelles. Les membres du groupe ne réussissent pas à rattraper le requérant, étant donné qu'il avait couru jusqu'à l'arrêt du bus qui l'a emmené chez son oncle.

L'oncle de l'intéressé, chez qui il est resté caché du 17 au 20 mai 2010, organisa sa fuite. Pendant ce temps, le groupe de musulmans prévient la police qui se mit à le rechercher.

Le 20 mai 2010, il quitta la Tanzanie en bus vers Nairobi. Il resta à Nairobi jusqu'au 26 mai 2010, date à laquelle il a embarqué à bord d'un avion vers la Belgique. Il arriva en Belgique le 27 mai 2010 démuné de tout document d'identité et introduisit une demande d'asile le 28 mai 2010 à l'Office des Etrangers. Son dossier fut transmis au CGRA le 01/06/2010, qui l'a entendu le 21 septembre 2010 et a pris, en date du 29 septembre 2010, la décision de lui refuser son statut de réfugié et son statut de protection subsidiaire.

Ladite décision fut notifiée au requérant le 30 septembre 2010.

Cependant, vu que dans l'entre temps il recevait des nouveaux éléments, il jugea mieux d'introduire une nouvelle demande d'asile.

Ladite demande fut introduite en date du 08 novembre 2010 et Monsieur déposa à l'appui de cette demande: **une carte d'étudiant, un** certificat de naissance, une lettre du Comité Manospaa, un document de police, une attestation de Rainbow et cinq articles internet.

Malheureusement, par décision du 25 mars 2011 notifiée à la même date, la partie adverse vient de disqualifier ces éléments.

- L'intéressé est ressortissant de Serbie, d'origine rom, de religion musulmane et provenant de la localité de Valjevo (Serbie). Il a vécu en Allemagne, en Italie et en France avant d'arriver en Belgique en 1996, dépourvu de tout document d'identité.

Il a effectivement quitté la Serbie à l'âge de \pm 13 ans. Même s'il ne sait ni lire ni écrire, il parle rom, serbo-croate, français, italien et allemand. Ses proches se trouvent en Autriche, en Serbie, en Italie et en Allemagne. Son fils de +/-16 ans est en Suède tandis son plus petit enfant âgé de +/- 7 ans est en Belgique mais il ne l'a pas encore

reconnu. Il n'est plus entré en contact avec les membres de sa famille depuis plus de 10 ans.

Il a toujours vécu illégalement dans ces pays. Il se déplace en caravane sans être dérangé par la police. Toutes ses tentatives de demande d'autorisation de séjours ont été soldées par un échec car il a commis beaucoup de délits. Né dans une caravane, il n'a jamais été inscrit dans aucun registre.

En effet, un arrêté de renvoi indique qu'il ne peut être régularisé même s'il a purgé toutes ses peines. Depuis 11 ans qu'il est sur le territoire du Royaume, il n'a plus eu de problèmes avec la justice.

Le 19 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation qui lui a été refusé le 28 mars 2002 par une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories des étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 4 juillet 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour à Anvers, demande qui a été déclarée sans objet le 31 janvier 2003. Le 22 décembre 2003, un arrêté ministériel de renvoi fut pris à son encontre en raison de plusieurs délits, principalement des vols qu'il a commis entre 1996 et 1999 et en 2002.

En 2006, il a marqué son accord et il a fourni toutes les informations à l'Office des Etrangers en vue de son rapatriement en Serbie.

Entre 2007 et 2009, plusieurs demandes de réadmissions ont été introduites par l'Office des Etrangers auprès des autorités serbes. Ces demandes se sont clôturées par des réponses négatives au motif que sa nationalité et identité restaient inconnues.

Il a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers en date du 07/01/2010, qui a été transmise au CGRA le 25/01/2010. Monsieur fut entendu par un agent du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 13 avril 2010. En date du 10 mai 2010, le CGRA décida de lui refuser le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. Cette décision lui fut notifiée le même jour.

- L'intéressée est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Dans son pays, elle a vécu à Nyamirambo jusqu'au début du génocide en 1994. Sa famille s'est alors séparée pour des raisons de sécurité afin d'éviter d'être exterminée étant donné que son mari était tutsi. Son mari et l'un de ses enfants furent d'ailleurs tués pendant le génocide. La requérante sera plus tard persécutée par ses beaux-frères venus d'Ouganda et devenus militaires, arguant qu'elle n'avait rien fait pour sauver leur frère. Les beaux-frères ne visaient qu'à récupérer les biens laissés par le mari de la requérante. A cause de cela, la requérante fut

arrêtée, emprisonnée et maltraitée en détention avant d'être libérée en 1999.

Elle se réfugia au Burundi où elle rencontra un compagnon. Ayant appris que la paix et la sécurité étaient de retour au Rwanda, elle rentrera dans ce pays en 2007 avec son compagnon dans l'espoir de récupérer sa maison. Accusé de génocide, son compagnon fut arrêté et emprisonné.

Elle fut encore une fois arrêtée par un de ses beaux-frères afin qu'elle ne récupère sa maison de Nyamirambo. Elle est placée en détention jusqu'au 16 novembre 2009. Elle sera libérée grâce à un ami de son mari. Ledit ami organisa son départ du Rwanda pour la Belgique en passant par l'Ouganda.

Elle est arrivée dans le Royaume le 23 novembre 2009 et a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers le 24 novembre 2009. Sa demande fut transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 04 décembre 2009. Elle fut entendue par cette instance le 21 octobre 2010, qui décida, en date du 25 janvier 2011, de lui refuser son statut de réfugiée et celui de protection subsidiaire. La décision du CGRA fut notifiée à la requérante le 26 janvier 2011.

- L'intéressé est de nationalité tanzanienne, d'appartenance ethnique elhadj et de religion musulmane. Dans son pays, il était commerçant de pommes de terre et d'oignons entre Dar-es-Salam et Zanzibar.

En 1992, le requérant est affilié au CUF (Civic United Front) et en 1999, il est élu président de la jeunesse du CUF à Mshangani.

En 2005, lors des élections, le requérant s'oppose à la police alors que des membres du CCM incitent les gens à voter pour leur parti et il y perdit ses dents.

En date du 20 août 2008, les bureaux du CCM, parti au pouvoir sont incendiés à Mshangani ; le requérant est aussitôt accusé d'en être l'auteur. Il reçoit alors une convocation pour se rendre au poste de police de Madame le lendemain. Mais il décida de ne pas s'y rendre. Dans le même temps, il apprend que huit autres membres du CUF sont arrêtés dans le cadre de cette affaire.

En rentrant du travail, il apprend que des policiers sont venus interroger sa femme et qu'ils sont à sa recherche. C'est ainsi qu'il quitte Zanzibar pour se réfugier à Dar-Es-Salaam et plus tard à Nairobi, ville qu'il quitte le 9 septembre 2008 pour la Belgique.

L'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique introduite le 09 septembre 2008 qui fut transmise pour examen au CGRA le 16 septembre 2008 et l'audition eut lieu le 29 avril 2009 ainsi que le 19 août 2009 en langue française avec l'assistance d'un interprète en kiswahili.

Le 28 août 2009 une décision de refus de reconnaissance de sa qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise et notifiée à cette même date par CGRA.

Cette décision fut confirmée par le Conseil du Contentieux Etrangers dans son arrêt n° : 35 494 du 08 décembre 2009 à la suite d'un recours introduit le 24 septembre 2009.

Une deuxième demande d'asile fut alors introduite sur base d'élément nouveau le 21 avril 2010. A l'appui de cette deuxième demande, un mandat d'arrêt délivré à l'encontre du requérant, une lettre de l'épouse du requérant ainsi qu'un certificat médical furent déposés.

Entendu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 22 septembre 2010, le requérant reçut encore une fois une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2011.

- L'intéressée est nationalité kenyane et d'origine ethnique kikuyu. Elle est arrivée en Belgique le 31 juillet 2008 en provenance de son pays. Elle a introduit sa première demande d'asile en Belgique le même jour en invoquant la persécution subie du fait que son mari a refusé de faire partie du groupe Mungiki.

Elle a déclaré qu'après son mariage, elle s'est installée à Nyahururu et que ses problèmes ont commencé en août 2007 après que son mari ait refusé de faire partie du groupe Mungiki. Il s'agit d'un gang kenyan composée en majorité de jeunes chômeurs de la tribu kikuyu, principale ethnie du pays.

Elle rappelle que son mari a porté plainte à la police contre ce groupe et qu'un de leurs membres a été arrêté et puis relâché quelques jours plus tard. Suite à cela, la requérante a été fortement menacée par les Mungiki et elle a été contrainte d'aller vivre avec son mari à Kericho, au mois de septembre 2007. Les deux enfants de la requérante sont allés vivre chez les parents de celle-ci à Nairutia.

Que durant la nuit du 15 mai 2008, la requérante a fui, sa maison ayant été détruite ; Que depuis ce jour, elle n'a plus les nouvelles de son mari. La requérante s'est réfugié à Nakuru où elle a croisé un groupe de Mungiki qui avait été placé en détention après avoir été dénoncé par

son mari. Ils lui ont demandé où se trouvait son mari et ils ont qu'ils repasseraient la voir. La requérante a pris peur et elle s'est réfugiée à Kiti.

Que c'est en date du 30 juin 2008 qu'elle a embarqué dans un avion à destination de la Belgique en compagnie d'un passeur.

Elle rappelle par ailleurs que dans le cadre de cette première demande d'asile examinée en néerlandais, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui fut ensuite retirée avant l'examen du recours par le Conseil du contentieux des Etrangers (arrêt de rejet CCE n° : 34.271 du 27.11.2009).

Le Commissaire général a pris une autre décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 31 juillet 2009 sans réexamen. Ladite décision fut confirmée par le CCE le 29 octobre 2009 (arrêt n° 33.368). Le 02 décembre 2009, elle introduisit une deuxième demande dans le Royaume en déclarant que pour elle, la situation au Kenya ne s'est pas améliorée. Elle a appris que les Mungiki passent fréquemment au domicile de ses parents afin pour leur demander de l'argent et les menacer parce qu'ils veulent savoir où elle se trouve.

Le 5 septembre 2009, les Mungiki se sont introduits chez les parents de Madame et ont violé la fille de celle-ci. Suite à quoi, les parents de la requérante ont inscrit cette fille au "Soila Massai Girls Centre" afin d'assurer sa sécurité.

Après le départ de la fille de la requérante, les Mungiki sont encore repassés et ont battu le père de la requérante, ont tué deux chiens et une chèvre appartenant à la famille. Madame ajoute à ses déclarations que les parents de son mari souhaitent que ses enfants aillent vivre chez eux mais la requérante craint que ces vieux ne fassent exciser sa fille. C'est le 02 décembre 2009 qu'elle a introduit sa deuxième demande d'asile à l'Office des Etrangers.

Ladite demande fut transmise au CGRA le 14 décembre 2009. La requérante fut entendue par le CGRA le 05 avril 2011, qui décida en date du 04 mai 2011 de lui refuser le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. La décision de cette instance lui fut notifiée à le 04 mai 2011.

- L'intéressé est de nationalité libanaise, d'origine chiite et de religion musulmane. Il est arrivé en Belgique le 15 août 2005 avec un visa Schengen mais a demandé asile le 23 août 2006. Il y avait la guerre dans la région natale du requérant au Liban. Sa demande d'asile fut jugée

irrecevable le 27 octobre 2006 par l'Office des Etrangers qui prit à ce sujet une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit dans le délai légal fut suivi d'une décision confirmative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a précédemment introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour et en comptant tirer profit de la récente instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 telle que modifiée à ce jour.

Il avait tenu à souligner à l'époque qu'il était en Belgique depuis le 15 août 2005, date à laquelle il a introduit sa demande d'asile. Il venait de ne passer que quelque quatre ans en Belgique. Aujourd'hui, il vient d'accomplir plus de 5 ans.

En date du 30 août 2010, l'Office des Etrangers décida que la demande du requérant était rejetée estimant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. La décision fut assortie d'un ordre de quitter le territoire datant du 25 octobre 2010. Pour le moment, le requérant souhaite introduire la présente demande en invoquant le fait d'avoir noué une relation affective durable confirmée par une déclaration de cohabitation légale telle qu'instaurée par la loi du 23 novembre 1998.

Il est un excellent coiffeur et qu'il peut se prendre en charge dès qu'il est autorisé à séjourner pour plus de trois mois en Belgique.

- Une famille d'origine rwandaise est donc composée de ces deux personnes : une mère et son fils. La mère veut introduire une demande d'autorisation de séjour en raison de l'état de santé de l'enfant. Les médecins s'accordent à diagnostiquer qu'il souffre de trisomie 21 avec une tétralogie de Fallot.

Cette famille est arrivée en Belgique le 15 septembre 2010. MUTEGARUGOLI Angélique a demandé asile le 16 septembre 2010. Sa demande est en cours de traitement.

- L'intéressé est né le 21 avril 1973 à Skopje en Macédoine. Il est arrivé en Belgique en 1986 à l'âge de 14 ans car il avait des problèmes au Kosovo. Ses parents sont des Albanais du Kosovo. Son père est décédé en Belgique au mois de mai 2008. Sa mère vit encore en Belgique. Il a obtenu son statut d'apatride.

Il a été déclaré apatride par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles prononcé le 07 avril 2004. De ce fait, il a reçu un

titre de séjour temporaire en date du 02 septembre 2009 qui n'est plus renouvelée sous prétexte qu'il n'a pas de travail.

- L'intéressé a quitté son pays, RDC, en juin 1991 et il est arrivé en Belgique en quête d'asile. Sa demande d'asile s'est achevée négativement mais il n'a pas pu regagner son pays pour des raisons de santé.
- L'intéressée qui est de nationalité rwandaise s'était réfugiée en République Démocratique du Congo (RDC). En 1996, ledit camp fut attaqué et détruit. Madame se mit à errer dans la forêt et perdit de vue deux de ses enfants suite aux troubles.

En juillet 1997, Madame retourna au Rwanda et constata que sa maison familiale était occupée par un militaire. Sa plainte ne donna rien chez Nyumbakumi (responsable de 10 familles) et chez le Bourgmestre. Les persécutions ont suivi la réclamation de sa maison et elle fut obligée de retourner vivre au Congo pour sa sécurité. Malheureusement, la requérante ne connaîtra pas de quiétude car soupçonnée de collaborer avec les rebelles rwandais des FDLR, son mari fut convoqué à la police. Mais au lieu de répondre à la convocation, le mari de la requérante s'en alla vivre à Bukavu avec toute sa famille.

Le 09 novembre 2009, le mari de la requérante est enlevé par des militaires tandis que l'un de ses enfants est tué en venant de l'école. Elle décide alors de quitter la RDC pour la Belgique.

Madame arriva en Belgique le 09 novembre 2009, enceinte de 8 ½ mois et introduisit une demande d'asile. Sa demande d'asile fut transmise au CGRA le 30 novembre 2009.

L'intéressée fut entendue par le CGRA le 09 février 2011, qui décida en date du 18 mars 2011 de lui refuser le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire. La décision de cette instance fut notifiée à la requérante à la même date. Un recours contre la décision du CGRA se trouve pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Madame vit avec ses trois enfants nés respectivement le 5 janvier 1997, le 30 octobre 2001 et le 11 décembre 2009.

2.1. AU SERVICE SOCIAL

- L'intéressé est arrivé en Belgique venant de Guinée le 16.09.2010; il a demandé l'asile le jour même à l'Office des Etrangers. Le réseau des centres d'accueil de FEDASIL étant saturé, il a reçu un document lui indiquant la marche à suivre pour obtenir l'aide sociale d'un CPAS: chercher un logement - s'inscrire à la commune correspondant à ce

logement-demander l'aide sociale du CPAS de cette commune.

Le 17.09.2010, il a introduit une demande d'aide sociale au CPAS de Molenbeek, lequel s'est immédiatement déclaré incompétent et l'a renvoyé au CPAS de Bruxelles-Ville pour le motif que son annexe 26 indique que l'intéressé réside au siège du CGRA situé à 1000 Bruxelles. Le CPAS de Bruxelles refuse de prendre cette demande en considération et refuse même de délivrer une attestation relative à cette demande.

L'intéressé se trouve donc à la rue; heureusement, le propriétaire d'un camion l'autorise à passer la nuit dans son véhicule stationnant en bordure du canal.

Le 29.10.2010, il trouve un logement situé sur la commune d'Anderlecht pour un loyer de 450 €, consommations comprises. Le premier mois de loyer et la garantie locative (un mois) sont pris en charge par le service social, lequel prend également en charge ses frais de vie courante et ce depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

Il présente son contrat de bail à l'administration communale d'Anderlecht qui lui délivre un document " modèle 2 ". Muni de ce document, il introduit une demande d'aide sociale au CPAS d'Anderlecht, lequel se déclare incompétent pour le motif qu'à la date d'introduction de sa demande, il est toujours inscrit à l'adresse du CGRA sur le territoire de Bruxelles.

Le 08.12.2010, il reçoit son attestation d'immatriculation et introduit une nouvelle demande d'aide au CPAS de sa commune. Par courrier daté du 04.01.2011, le CPAS d'Anderlecht lui annonce qu'il recevra une aide de 740,32 € par mois, à partir du 09.11.2010, ainsi qu'une prime d'installation unique de 987,09 €.

L'avocat a déposé une requête au Tribunal du Travail pour tenter de récupérer l'aide sociale qu'un CPAS (Molenbeek, Anderlecht ou Bruxelles) aurait dû lui accorder une aide entre le 16.09.2010 et le 09.11.2010.

Le Service social a dépensé pour lui un montant de 1557,30 € en loyers et frais de vie courante; il a déjà remboursé 500 € prélevés sur son aide sociale du CPAS d'Anderlecht.

A ce jour, il n'a pas encore été entendu par le CGRA.

- L'intéressé est arrivé en Belgique le 28.11.2010, venant de Guinée. Il a immédiatement demandé l'asile à l'Office des Etrangers, où il devait se

représenter le 08.12.2010. Comme il n'y avait pas de place disponible dans un centre d'accueil, il a passé plusieurs nuits à la gare du Nord; il a aussi été hébergé pendant quelques nuits par le service social.

Une place s'étant libérée au centre d'accueil de Bierset, il a pu rejoindre ce centre; début février 2011, Mr Sylla a été accueilli au centre de Fedasil à Eupen, où il est resté jusqu'à fin juin 2011.

Début juillet 2011, il est revenu à Bruxelles, à la recherche d'un logement, avec l'intention de suivre une formation de mécanicien automobile. A ce moment, il a repris contact avec notre service social, qui l'a accompagné dans ses démarches pour la location d'un studio, l'inscription à la commune et la demande d'aide sociale au CPAS d'Anderlecht. Après quelques difficultés avec le CPAS qui se déclarait incompétent, tout est à présent arrangé.

- L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.01.2009, venant de Zanzibar. Elle a demandé l'asile dès son arrivée et s'est installée sur le territoire de la commune de Koekelberg, où elle bénéficiait de l'aide sociale du CPAS. Le CGRA ayant pris une décision de refus quant aux statuts de réfugiée et de protection subsidiaire, elle s'est vu retirer son Attestation d'Immatriculation Modèle A par la commune.

Le CPAS a alors mis fin à l'aide sociale à la date du 16.02.2011. Or, Madame venait justement d'introduire une 2ème demande d'asile, sur base d'éléments complémentaires, à la date du 31.01.2011. Il n'y avait donc aucun motif de reprendre son A.I., ni de mettre fin à l'aide sociale. Le service social a accompagné Madame à la commune et au CPAS afin de rétablir ses droits, ce qui fut fait.

- L'intéressée vient du Liberia. Elle est arrivée en Belgique le 30 juin 2010. Elle demande asile et une annexe 26 lui est donnée; mais elle est gravement malade. Le médecin du Centre d'Accueil ne veut pas lui établir un certificat médical relatant entièrement sa souffrance. Le service social lui donne 50 € et lui trouve un médecin. Une demande de 9 ter sera probablement introduite après obtention d'un certificat médical d'un spécialiste.

Comme elle n'a aucune pièce d'identité, une lettre a été adressée à son ambassade afin qu'elle l'aide à en obtenir une.

- L'intéressé, étudiant d'origine rwandais, avait introduit en 2009, pendant la campagne de régularisation, une demande de régularisation invoquant le critère 2.8.B. et accompagnée d'un contrat de travail.

Par courrier daté du 03.08.2010, l'Office des Etrangers signale que Monsieur sera régularisé moyennant l'envoi dans un délai de 3 mois d'un permis de travail B.

N'ayant pas réussi sa dernière année d'études, il ne lui est pas possible d'accéder immédiatement au marché de l'emploi et ne peut donc satisfaire à la demande de l'Office des Etrangers, lequel est averti par un courrier du Service social daté du 29.01.2011.

Fin juin 2011, il termine avec succès sa dernière année d'études et est diplômé infirmier hospitalier. L'attestation provisoire de réussite est envoyée à l'Office des Etrangers le 13.07.2011

Le 15.07.2011, le service social l'accompagne à la maison de repos du CPAS de Molenbeek, pour un entretien avec le directeur de cette maison, où il a fait un stage. Le directeur accepte d'introduire un dossier pour pouvoir engager Monsieur au titre de soignant.

3. DEFIS A RELEVER

- 3.1. **Personnel :** Le Service Juridique est placé sous la responsabilité d'un juriste bénévole. Celui-ci a régulièrement recours aux services d'un Avocat de proximité acquis à la cause de l'asbl « L'Olivier 1996 ». Le Service Social ne compte qu'un seul bénévole.
- 3.2. **Locaux :** Les deux services de L'Olivier 1996 sont confinés dans un seul local de 40 m². Jusque ici, les efforts fournis pour trouver des locaux mieux adaptés se sont avérés nuls.
- 3.3. **Financement :** Les fonds disponibles suffisent à peine à couvrir le montant du loyer mensuel. L'asbl se trouve donc actuellement dans l'impossibilité d'engager le personnel permanent que sa mission exige, et les menues aides sociales urgentes qu'il convient de fournir aux clients du service (en sus des aides juridiques) sont difficiles à subsidier.

4. PERSPECTIVES

Des étrangers en Belgique et des Belges en difficultés, il y en aura toujours. Il faudra donc des personnes pour les informer, les assister et les orienter dans l'accomplissement de leurs diverses formalités d'autorisation de séjour. Quelqu'un devra les recevoir, leur parler ... pour qu'ils connaissent mieux leurs obligations tout en recouvrant leurs droits et libertés en vue d'en jouir pleinement dans ce pays.

Nombre de personnes paraissent paniqués face aux vagues de réfugiés et d'étrangers qui se pressent avec insistance à la frontière pour diverses

raisons. Les nombreuses crises géopolitiques, les sécheresses et guerres intestines et autres, ne font actuellement qu'exacerber ce problème et ces flux de migrants. Les gouvernements réagissent en prenant des mesures draconiennes qui ne permettent pas toujours au demandeur d'asile d'accéder à la reconnaissance de sa qualité de réfugié ou à un immigré de s'intégrer facilement dans son nouveau pays d'accueil. C'est tout à fait normal. Mais il faut des conseils adéquats à l'intention des étrangers qui remplissent les conditions pour séjourner et de ceux qui doivent retourner chez eux faute d'être retenus, au lieu de sombrer dans la clandestinité de longue durée et dans l'attente, le plus souvent frustrée, d'une hypothétique régularisation.

Il s'avère donc que la mise à disposition d'informations et de conseils juridiques s'impose pour lutter contre l'illégalité et la clandestinité, puisque les mesures draconiennes prises par les autorités ne suppriment ou ne restreignent pas assez ces phénomènes.

En Belgique, face au nombre important de demandeurs d'asile déboutés, soit provisoirement soit définitivement, laissés sans soutien ni suivi, auxquels il faut ajouter un grand nombre d'immigrés, le Service Juridique aura toujours un rôle de premier plan. Il s'inscrit dans une dynamique de recherche de solutions visant à soulager la misère de l'autre, mais aussi à découvrir et à redresser les situations qui en sont la cause. Son travail peut en effet être qualifié de modeste contribution aux efforts communs déployés pour venir en aide aux étrangers et autres personnes souvent démunies et qui ne savent comment sortir de leur situation désespérée.

« L'Olivier 1996 » continuera d'apporter son aide à certains Belges ainsi qu'aux étrangers, quelles que soient la religion, l'opinion, la couleur, la race, la caste ou l'origine de celui-ci, dans le respect des lois et des règlements, ainsi que de la dignité de la personne humaine.